

VS_GERICHTE S1 22 43 vom 1. Februar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 22 43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_22_43)

FR: VS_GERICHTE S1 22 43 du 1 février 2024

IT: VS_GERICHTE S1 22 43 del 1 febbraio 2024

Regeste

S1 22 43 ARRÊT DU 1ER FÉVRIER 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Xavier Wenger, avocat, à Martigny contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), intimé (art. 17 al. 1 et 30 al. 1 let. c LACI ; suspension du droit à l'indemnité de chômage pour recherches d'emploi insuffisantes durant une période de contrôle)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LACI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément. Posté le 23 février 2022, le présent recours contre la décision sur opposition du 1er février précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI, 119 et 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension du droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de 4 jours en raison de recherches d'emploi insuffisantes pendant une période de contrôle du 18 au 31 décembre 2020.

- 6 -

E. 2.1

Aux termes de l'article 17 alinéa 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Pour cette raison, une formule doit être remise à l'ORP pour chaque période de contrôle (art. 26 al. 2 OACI). Selon l'article 30 alinéa 1 lettre c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Une telle mesure vise à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de

faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; 126 V 520 consid.

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des documents au dossier que le recourant n'a effectué aucune recherche d'emploi personnelle entre le 18 et le 31 décembre 2020. Le recourant explique ce manquement par le fait que les entreprises étaient fermées durant cette période de fêtes. Cet argument ne saurait être pris en compte dans la mesure où le recourant était autorisé d'effectuer ses postulations par courrier et par voie électronique et parfaitement en mesure de le faire (cf. s'agissant des périodes de fêtes ou vacances : arrêt de la Cour de céans S1 18 294 consid. 3.2 et RUBIN, op. cit., n. 22 ad art. 17 LACI). En outre, bien qu'exceptionnelle, la période liée au Covid-19 n'empêchait pas davantage le recourant de mener des recherches d'emploi. À teneur des directives prises par le SECO durant les périodes de pandémie, les demandeurs d'emploi devaient continuer à faire des recherches d'emploi par tous les moyens à leur disposition. Ce n'était que le délai pour transmettre la preuve des recherches qui était prolongé. Enfin, le manque de temps n'est pas non plus un motif valable pour la période concernée, puisque l'assuré avait terminé sa mission temporaire et disposait de tout son temps pour effectuer des recherches d'emploi. Le fait qu'il pensait que l'entreprise F _____ SA l'engagerait de manière fixe ne le dispensait aucunement de postuler auprès d'autres employeurs potentiels. Même à admettre que des promesses orales avaient effectivement été données au recourant, ce qui n'est pas établi, ce dernier ne disposait d'aucune garantie quant à un engagement futur de la part de cette entreprise (cf. a contrario, arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal du canton de Vaud ACH 46/16 - 230/2016 du 7 novembre 2016). En outre, en lien avec l'attestation établie par E _____ SA le 17 février 2022, il sied de rappeler que l'assurance-chômage n'a pas pour but d'assurer des revenus complémentaires à l'assuré entre deux occupations temporaires, mais de le réinsérer de manière rapide et surtout durable dans le marché du travail (cf. art. 1a al. 2 LACI ; cf. arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal du canton de Vaud ACH 192/19 - 24/2020 du 5 février 2020 consid. 3b et 4). Le recourant reproche également à sa conseillère ORP un manque d'information et tente de prouver sa bonne foi en relevant qu'il a immédiatement effectué des recherches lorsqu'il a été informé de son obligation en janvier 2021. Or, à cet égard, l'assuré oublie qu'il avait déjà subi une période de chômage en 2018, lors de laquelle il avait suivi une journée d'information à l'ORP, ainsi qu'un entretien de conseil, de sorte qu'il était

- 8 - parfaitement en courant de ses obligations de recherches durant une période de contrôle. En outre, il sied de rappeler que les devoirs du chômeur découlent de la loi. Ils n'impliquent ni une information préalable (par exemple sur les recherches d'emploi pendant le délai de congé ; cf. ATF 124 V 225 consid. 5b et arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 208/03 du 26 mars 2004 consid. 3.1 in DTA 2005 n° 4 p. 58), ni un avertissement préalable (cf. arrêt de la Chambre des assurances sociales du canton de Genève ATAS/626/2021 du 16 juin 2021 consid. 6). Partant, en n'effectuant aucune recherche d'emploi entre le 18 et le 31 décembre 2020, le recourant n'a pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage au sens de l'article 17 alinéa 1 1ère phrase LACI. C'est donc à juste titre que l'ORP, respectivement le SICT, a sanctionné son comportement par une suspension de ses indemnités. 3. S'agissant de la quotité des suspensions prononcées, à savoir 4 jours, elle s'inscrit dans la fourchette de 1 à 15 jours prévu par l'article 45 alinéa 3 lettre a OACI en cas de faute légère. Non discuté

spécifiquement par le recourant, ce nombre de jour n'apparaît pas disproportionné. 4. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition attaquée est confirmée. 5. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGa), la loi spéciale - en l'occurrence la LACI - ne prévoyant pas le prélèvement de frais de justice, ni alloué de dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 1er février 2024

E. 4

; 126 V 130 consid. 1 et les références citées). Le droit à l'indemnité de chômage a en effet pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage, et d'éviter le chômage (ATF 123 V 88 consid. 4c et les références citées). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 29/89 du 11 septembre 1989). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (arrêt du Tribunal fédéral 8C_800/2008 du

E. 8

avril 2009 consid. 2.1). À cet égard, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger qu'un assuré au bénéfice d'un contrat de durée déterminée auprès d'une grande entreprise, et dont l'espoir d'être réengagé avait pourtant été alimenté par son employeur, ne pouvait se dispenser d'effectuer des recherches à moins d'avoir reçu l'assurance d'un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 8C_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 3.2). Précisant cette notion, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) - autorité de surveillance en matière d'exécution de la LACI et d'application uniforme du droit - a indiqué qu'un demandeur d'emploi est assuré d'obtenir un autre emploi lorsqu'il a en main un contrat de travail signé indiquant la date d'entrée en service (cf. Bulletin LACI IC D23). Une vague garantie orale de la prolongation de l'emploi ne dispense pas des recherches d'emploi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 275/02 du 2 mai 2003 consid. 2.1). Dans la mesure où les efforts déployés ne peuvent plus contribuer à diminuer le dommage, l'obligation de rechercher un emploi est supprimée lorsqu'un

- 7 - assuré a trouvé un emploi convenable pour le début du mois suivant (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 23 ad art. 17 LACI ; cf. également Bulletin LACI IC B320).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.